

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 26 septembre 2014**

**Rapporteur :  
Madame Corine NICOLAS**

**N° 11 DDU 14.7**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 08/10/2014
- la transmission au contrôle de légalité le : 06/10/2014 (accusé de réception du 06/10/2014)

*Acte original consultable au service des assemblées*

*Hôtel de Ville et d'agglomération*

*44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Révision du Décret de création de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Bretagne  
Avis de la commune**

**Le décret de création de l'EPF doit être révisé. L'avis de la ville de Quimper est sollicité en tant que commune de plus de 20 000 habitants, non membre d'un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de PLU.**

\*\*\*

Par délibération du 8 novembre 2013, la ville de Quimper a donné un avis favorable au projet de révision du décret de création de l'EPF de Bretagne.

Néanmoins, deux modifications ont été introduites dans le projet de décret, nécessitant une nouvelle consultation du conseil municipal avant publication définitive de ce décret :

1- à l'article 2 sur les ressources de l'EPF, a été rajoutée au second alinéa la phrase suivante :

« pour les opérations passées sur le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit. » ;

2- à l'article 5, il est précisé que : « les filiales et prises de participation dans lesquelles un EPF détiendrait plus de la moitié du capital seront soumises au contrôle économique et financier en application de l'article 3 du décret n° 55-733 du 26 mai 1955. ».

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'émettre un avis favorable sur la révision du décret de création de l'EPF de Bretagne ainsi modifié.

Le maire,

Ludovic JOLIVET

